

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1999

portant fixation de l'attribution indicative aux États membres des dotations relatives aux mesures de développement rural au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie», pour la période 2000-2006

[notifiée sous le numéro C(1999) 2843]

(1999/659/CE)

(JO L 259 du 6.10.1999, p. 27)

Modifiée par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
► <u>M1</u> Décision 2000/426/CE de la Commission du 26 juin 2000	L 165	33	6.7.2000
► <u>M2</u> Décision 2004/592/CE de la Commission du 23 juillet 2004	L 263	24	10.8.2004
► <u>M3</u> Décision 2005/361/CE de la Commission du 29 avril 2005	L 118	35	5.5.2005



DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1999

portant fixation de l'attribution indicative aux États membres des dotations relatives aux mesures de développement rural au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie», pour la période 2000-2006

[notifiée sous le numéro C(1999) 2843]

(1999/659/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ⁽¹⁾, et notamment son article 46, paragraphe 2,

- (1) considérant que, conformément à l'article 35, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CE) n° 1257/1999, l'attribution des crédits d'engagement destinés aux mesures de développement rural relevant des programmes de l'objectif n° 1 est à cofinancer par le FEOGA, section «Garantie»;
- (2) considérant que, conformément à l'article 35, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1257/1999, le soutien communautaire en faveur des autres mesures de développement rural est à cofinancer par le FEOGA, section «Garantie»;
- (3) considérant que le paragraphe 23 des conclusions de la présidence du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999 fixe les montants relatifs aux perspectives financières en matière de développement rural et de mesures d'accompagnement financés par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie», pour la période 2000-2006;
- (4) considérant que, conformément à l'article 46, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1257/1999, la Commission fixe des dotations initiales relatives à des mesures de développement rural cofinancées dans le cadre du FEOGA, section «Garantie», ventilées sur une base annuelle, allouées aux États membres, sur la base de critères objectifs qui tiennent compte des situations et des besoins particuliers ainsi que des efforts à consentir, notamment en matière d'environnement, de création d'emplois et d'entretien du paysage;
- (5) considérant que, en raison des difficultés structurelles particulières que connaissent les zones rurales éligibles au titre de l'objectif n° 2 des Fonds structurels, la Commission doit faire en sorte que, dans la programmation des mesures de développement rural, l'intensité de l'aide communautaire par habitant soit sensiblement plus élevée dans les zones ne relevant pas de l'objectif n° 1 ou de l'objectif n° 2 pour ce qui est des mesures visées à l'article 33 du règlement (CE) n° 1257/1999;
- (6) considérant qu'il a été tenu compte des engagements pris au paragraphe 22 des conclusions de la présidence du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999;
- (7) considérant que, conformément à l'article 46, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1257/1999, la Commission adaptera les dotations initiales en fonction des dépenses réelles et des prévisions de dépenses révisées soumises par les États membres en tenant compte des objectifs des programmes,

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

▼B

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les dotations initiales allouées aux États membres pour les mesures de développement rural cofinancées par le FEOGA, section «Garantie» pour la période 2000-2006 sont celles qui sont définies à l'annexe.

▼M1

Les dotations mentionnées au premier alinéa couvrent également:

- a) les dépenses encourues par le FEOGA section «Garantie» au titre des mesures d'accompagnement relevant des règlements (CEE) n° 2078/92, (CEE) n° 2079/92 et (CEE) n° 2080/92 du Conseil à partir de l'exercice budgétaire 2000 qui, conformément aux règles prévues à l'article 7 du règlement (CE) n° 296/96 de la Commission, prend en charge les paiements effectués par les organismes payeurs à partir du 16 octobre 1999;
- b) les autres actions de développement rural approuvées avant le 1^{er} janvier 2000 et reprises dans la nouvelle programmation en vertu des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 2603/1999 de la Commission ⁽¹⁾.

Pour la période du 16 octobre 2006 au 31 décembre 2006, le montant maximal éligible au FEOGA pour les dépenses payées par les organismes payeurs d'un État membre ne doit pas dépasser le montant total des dépenses effectuées par le même État membre pendant la période du 16 octobre 1999 au 31 décembre 1999.

▼B*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 316 du 10.12.1999, p. 26.

ANNEXE

Aide au développement rural — FEOGA Garantie (2000-2006)

	(millions EUR)																	
	2000		2001		2002		2003		2004 (*)		2005			2006 (***)			Période totale (allocations révisées)	Enveloppe totale «Berlin»
	Dépenses effectuées						Allocation initiale			Prévision			Allocation révisée					
Belgique	25,9	31,7	47,9	46,2	48,9	55,7	55,2	55,2	56,9	54,3	54,3	54,3	54,3	310,1	379,0			
Danemark	34,2	35,4	49,7	45,9	44,3	52,2	53,6	53,0	62,0	63,9	63,9	63,9	63,9	326,4	348,8			
Allemagne	683,0	708,1	730,6	799,1	799,9	794,2	852,9	806,6	808,7	848,0	781,3	781,3	781,3	5 308,6	5 308,6			
Grèce	146,8	75,5	160,3	136,4	125,6	148,6	175,5	150,9	159,9	178,1	178,1	178,1	178,1	973,6	993,4			
Espagne	395,3	539,8	448,5	500,1	512,1	520,9	535,2	529,1	494,2	542,6	542,6	542,6	542,6	3 467,5	3 481,0			
France	474,1	609,5	678,5	832,3	839,2	862,4	909,8	875,9	1 075,0	1 105,3	1 105,3	1 105,3	1 105,3	5 414,8	5 763,4			
Irlande	344,4	326,6	333,0	341,0	350,1	356,5	356,5	356,5	338,6	338,6	337,3	337,3	337,3	2 388,9	2 388,9			
Italie	755,6	658,7	649,9	655,4	635,3	673,3	683,4	683,4	412,8	805,2	474,0	474,0	474,0	4 512,3	4 512,3			
Luxembourg	6,7	9,6	12,8	16,8	16,2	13,6	14,7	13,8	13,9	13,9	13,9	13,9	13,9	89,8	91,0			
Pays-Bas	59,8	54,8	48,9	69,4	67,7	62,2	69,5	63,2	61,0	48,5	48,5	48,5	48,5	412,3	417,0			
Autriche	459,0	453,2	440,4	458,1	468,7	478,7	478,7	478,7	450,4	450,6	450,0	450,0	450,0	3 208,1	3 208,1			
Portugal	132,1	197,8	167,7	153,1	193,3	226,3	226,3	226,3	231,4	254,1	254,1	254,1	254,1	1 324,4	1 516,8			
Finlande	332,5	326,7	320,1	337,0	329,7	328,2	340,9	333,4	223,4	320,6	219,9	219,9	219,9	2 199,3	2 199,3			
Suède	175,6	150,8	163,1	165,8	163,8	169,1	170,6	170,6	138,5	157,7	140,2	140,2	140,2	1 129,9	1 129,9			
Royaume-Uni	151,2	180,5	162,3	148,7	154,2	168,2	162,4	162,4	183,2	188,6	188,6	188,6	188,6	1 147,9	1 168,0			
<i>non attribué</i>					0,0			0,0										
montant	4 176,2	4 358,7	4 413,7	4 705,3	4 749,0	4 910,1	5 085,2	4 959,0	4 709,9	5 370,0	5 019,8	5 019,8	5 019,8	32 213,9	32 905,5			
a) crédits budgétaires	(**) 4 184	4 495	4 595	4 698	4 803			4 910										
b) reports	0	0	99	49,3	41,2			49,0										
a) + b)	4 184	4 495	4 694	4 747,3	4 844,2			4 959,0										
Prévisions financières 1b	4 386	4 495	4 595	4 698	4 803			4 910										

(*) Dépenses 2004 avant apurement des comptes.

(**) Après transfert de 100 millions d'euros de 1a) à 1b) à la fin de l'exercice financier.

(***) Les montants pour 2006 n'incluent pas la modulation.